



Nom de l'équipe : Équipe-cadre en chef	Numéro de référence: CLI.4110.PL.006
Responsable de l'équipe : Directrice générale - Est	Secteur de programme : Tous les secteurs de soins
Approuvé par : Équipe-cadre en chef	Section sur la politique : Générale
Date de publication : 1 ^{er} octobre 2017 Date d'examen : Date de révision : 10 décembre 2019	Subject: Aide médicale à mourir (AMM)

Use of pre-printed documents: Users are to refer to the electronic version of this document located on the Southern Health-Santé Sud Health Provider Site to ensure the most current document is consulted.

SUJET DE LA POLITIQUE :

Aide médicale à mourir (AMM)

BUT :

Le 6 février 2015, la Cour suprême du Canada a statué qu'une prohibition absolue de l'aide médicale à mourir (AMM) portait atteinte aux droits de la personne en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et s'avérait inconstitutionnelle. Suite à la décision de la Cour suprême, le Parlement du Canada a adopté, le 17 juin 2016, *Une Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir)* (La Loi).

La Loi confère aux personnes le droit d'autonomie quant à la décision de mettre un terme à leur vie lorsqu'elles satisfont aux exigences juridiques. La Loi reconnaît que rien dans la législation n'interfère avec les droits individuels de liberté de conscience et de religion. La Loi reconnaît que les principes énoncés dans la *Loi canadienne sur la santé* concernant l'accessibilité aux services médicaux s'appliquent à l'AMM.

L'objectif de cette politique est de :

- s'assurer que les Personnes admissibles résidant au Manitoba bénéficient d'un accès raisonnable à l'AMM au sein de Southern Health-Santé Sud.
- orienter vers l'accès à l'AMM au sein des établissements de Southern Health-Santé Sud et ceux affiliés, et apporter la clarté à la fois aux établissements n'offrant pas l'AMM et aux Objecteurs de conscience par rapport à la conformité aux lois fédérales et provinciales.
- s'assurer que les Personnes et Membres du personnel ont accès aux renseignements portant sur les processus liés à l'AMM.

- s'assurer d'être en conformité avec les normes et lignes directrices cliniques provinciales, y compris les normes, déclarations et règlements internes des organes professionnels de réglementation, ainsi que la législation fédérale et provinciale concernant l'AMM au sein de Southern Health-Santé Sud.

RÉFÉRENCES – POLITIQUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Politique relative à l'autorité de la direction (EL-1) – Limites générales de la direction et gestion des risques

Politique relative à l'autorité de la direction (EL-2) – Traitement des clients

Politique relative à l'autorité de la direction (EL-3) – Traitement du personnel

POLITIQUE :

1. L'AMM est reconnue comme faisant partie d'un certain nombre de procédures médicales et de services thérapeutiques qui sont offerts aux personnes admissibles qui répondent aux critères de l'AMM.
2. L'AMM est accessible aux Personnes admissibles dans tous les établissements de Southern Health-Santé Sud et ceux affiliés, sauf dans les établissements dont les exploitants ont adopté et publié une politique ou position officielle exprimant leur opposition à la prestation de l'AMM conformément à cette Politique.
3. Les établissements de Southern Health-Santé Sud et ceux affiliés, mis à part les exploitants d'un établissement n'offrant pas l'AMM, offre un cadre approprié tel qu'une chambre privée ou une salle de recueillement, au sein de l'établissement pour la prestation de l'AMM, dans la mesure du possible.
4. Avec l'accord du praticien autorisé, l'AMM peut être offerte ailleurs que dans un établissement de Southern Health-Santé Sud, comme la résidence de la Personne.
5. En plus de respecter les politiques déjà en vigueur au sein de Southern Health-Santé Sud, le praticien autorisé et les Membres du personnel doivent aussi respecter les dispositions de cette Politique.
6. Les exploitants d'un établissement n'offrant pas l'AMM doivent :
 - a. élaborer, maintenir et rendre facilement accessible au public ainsi qu'aux Membres du personnel une politique écrite officielle sur l'AMM énoncée clairement, et afin de rendre facilement accessible cette politique, les exploitants doivent :
 - i. afficher dans le site Web officiel de l'établissement leur politique concernant l'AMM ou, en l'absence de site Web officiel, afficher une note sur un babillard public facilement accessible au sein de l'établissement indiquant clairement que l'établissement a adopté une politique officielle de refus de prestation de l'AMM et indiquant où les Personnes peuvent se procurer une copie de la politique; et
 - ii. fournir une copie de leur politique à toute Personne ou Membre du personnel en faisant la demande;
 - b. inclure une mention dans leur politique écrite officielle exigeant de tous les Membres du personnel, y compris les Objecteurs de conscience, de divulguer

- et fournir à l'Équipe d'AMM, lorsqu'elle-même ou une Personne en fait la demande, les renseignements personnels de santé d'une Personne conformément à la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, de même que l'accès au dossier médical de la Personne;
- c. inclure une mention dans leur politique écrite officielle qui permet aux Personnes d'obtenir des réponses rapides et précises lorsque ces personnes demandent à recevoir l'AMM ou souhaitent obtenir des renseignements s'y rapportant. Pour plus de certitude, par « réponses rapides et précises concernant l'AMM », il est entendu que la Personne se voit fournir, au minimum, les coordonnées de l'Équipe d'AMM et / ou de Health Links- Info Santé, dans les 24 heures qui suivent la demande de la Personne; et
 - d. inclure une mention dans leur politique écrite officielle précisant qu'une Personne pourrait ne pas pouvoir recevoir l'AMM si elle est trop malade ou fragile pour être transférée dans un autre établissement de Southern Health-Santé Sud autorisant l'AMM, ou si la Personne ne veut pas être transférée d'un établissement n'autorisant pas l'AMM vers un établissement de Southern Health-Santé Sud qui l'autorise.
7. Les établissements de Southern Health-Santé Sud, y compris les exploitants d'établissements n'offrant pas l'AMM, ne peuvent pas :
- a. empêcher ou interdire une Personne d'être admise dans leur établissement sous prétexte qu'elle a fait part de son intérêt pour l'AMM ou pourrait à terme vouloir la recevoir;
 - b. interdire les questions ou discussions portant sur l'AMM entre des Personnes et les Membres du personnel;
 - c. interdire à l'Équipe d'AMM de rencontrer une Personne dans l'établissement pour obtenir son consentement et des renseignements ou de discuter de toutes les options thérapeutiques adéquates dont pourrait bénéficier la personne pour pallier à ses problèmes de santé ou répondre à ses besoins médicaux lorsque cette personne, ou son représentant, a pris contact avec l'Équipe d'AMM ; ou
 - d. interdire à l'Équipe d'AMM de documenter le dossier médical de la Personne.
8. Les établissements de Southern Health-Santé Sud, y compris les exploitants d'établissements n'offrant pas l'AMM, se conforment à tous les protocoles de transfert établis par Southern Health-Santé Sud pour le transfert de soins d'une Personne d'un établissement de Southern Health-Santé Sud vers un autre de manière sûre et coordonnée dans les meilleurs délais. Les établissements de Southern Health-Santé Sud, y compris les exploitants d'établissements n'offrant pas l'AMM, peuvent être amenés par Southern Health-Santé Sud à devoir accepter qu'une Personne n'ayant pas été de l'avant avec l'AMM soit de nouveau transférée dans leur établissement.
9. L'AMM ne sera pas approuvée pour, ou fournie par le personnel à, une Personne ne répondant pas aux exigences de l'AMM. Une Personne ne répondant pas aux exigences de l'AMM en sera informée par le Praticien autorisé ayant déterminé que la personne n'était pas admissible, ou par son représentant, et sera aiguillée vers d'autres services médicaux thérapeutiques adéquats dont elle pourrait bénéficier.

10. Les processus liés à l'AMM ainsi que sa prestation sont exécutés en conformité avec toutes les lois en vigueur y compris le *Code criminel du Canada*, et toutes les normes, déclarations et règlements internes établis par tout organe professionnel de réglementation compétent.
11. Tous les établissements de Southern Health-Santé Sud et ceux affiliés, y compris les exploitants d'un établissement n'offrant pas l'AMM, et les Membres du personnel, y compris les Objecteurs de conscience, continuent de fournir les soins de santé de toute Personne ayant posé des questions ou demandé des renseignements quant à l'AMM, qu'elle ait été approuvée ou non pour l'AMM. Pour plus de certitude, ceci signifie de continuer à fournir et planifier les besoins en soins de santé de la Personne par rapport à son transfert vers tout autre établissement afin de recevoir l'AMM.
12. Si une Personne, ou son représentant, fait part d'un intérêt pour l'AMM, de son désir d'obtenir des renseignements ou entame les démarches pour accéder à l'AMM, les établissements de Southern Health-Santé Sud et ceux affiliés, y compris les exploitants d'un établissement n'offrant pas l'AMM, et les Membres du personnel, y compris les Objecteurs de conscience, ne doivent pas :
 - a. directement ou indirectement prendre ou menacer de prendre toute mesure discriminatoire ou de rétorsion à l'encontre de la Personne;
 - b. directement ou indirectement prendre ou négliger de prendre toute mesure qui peut entraîner ou entraîne une réduction de la disponibilité ou de la prestation des soins de santé d'une Personne; ou
 - c. provoquer la sortie ou le transfert de la Personne vers un autre établissement de soins de santé, excepté en conformité avec un plan de traitement documenté approuvé pour et en collaboration avec la Personne ou dans le cadre de la prestation de l'AMM selon les protocoles de transfert de Southern Health-Santé Sud.
 - d. Si une personne, ou son représentant, fait part de son intérêt d'accéder à l'AMM ou souhaite obtenir des renseignements sur l'AMM, tous les Membres du personnel, y compris les Objecteurs de conscience, doivent rapidement au moins :
 - i. informer leur gestionnaire dudit intérêt ou de ladite demande de renseignements;
 - ii. informer leur gestionnaire du fait qu'ils souhaitent être considérés comme un Objecteur de conscience, le cas échéant;
 - iii. se conformer à la Section 1 des lignes directrices de cette Politique, mais pas plus tard que 24 heures après que la personne ait fait part de son intérêt ou ait demandé des renseignements;
 - iv. se conformer à toute exigence émanant de leur organe professionnel de réglementation, le cas échéant, quant à l'expression d'un intérêt ou d'une demande; et

- v. conformément à la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, divulguer et fournir les renseignements médicaux personnels d'une Personne, y compris donner accès au dossier médical de la Personne, à l'Équipe d'AMM, lorsque la demande en est faite par la Personne ou l'Équipe d'AMM avec le consentement de la Personne.
13. L'Équipe d'AMM, suite à la réception d'une demande par un patient d'aller de l'avant avec la prestation de l'AMM ou lorsque l'Équipe d'AMM souhaite obtenir des renseignements médicaux personnels concernant une Personne admise dans un établissement de Southern Health-Santé Sud, doit informer toute personne désignée par l'établissement de Southern Health-Santé Sud pour obtenir les renseignements en question.
 14. Les Membres du personnel, y compris les Objecteurs de conscience, qui ont des questions concernant cette Politique ou tout aspect de l'AMM, peuvent en faire part à leur gestionnaire qui leur fournira des réponses ou au moins l'adresse du site Web de l'Équipe d'AMM indiquée dans la Section 1 des procédures relatant des renseignements pour les professionnels de la santé.
 15. Un objecteur de conscience ne peut pas être forcé, contraint ou obligé de fournir ou participer à la prestation de l'AMM, mais doit se conformer aux exigences de son organe professionnel de réglementation, le cas échéant, ainsi qu'à celles de cette Politique.
 16. Aucun établissement de Southern Health-Santé Sud ou Membre du personnel ne peut prendre, ou menacer de prendre, des mesures discriminatoires ou de rétorsion à l'encontre d'un objecteur de conscience à la suite de son refus de fournir ou participer à la prestation de l'AMM.
 17. Aucun établissement de Southern Health-Santé Sud, y compris aucun exploitant d'un établissement n'offrant pas l'AMM ou aucun Membre du personnel, y compris un Objecteur de conscience, ne peut prendre, ou menacer de prendre, des mesures discriminatoires ou de rétorsion à l'encontre d'un Membre du personnel si ce dernier :
 - a. a choisi de fournir ou aider à fournir des renseignements à la Personne ou à l'Équipe d'AMM;
 - b. a choisi de fournir ou participer à la prestation de l'AMM dans un établissement de Southern Health-Santé Sud qui n'est pas considéré comme l'exploitant d'un établissement n'offrant pas l'AMM;
 - c. s'est conformé à cette Politique;
 - d. s'est conformé aux normes, déclarations et règlements internes de leur organe professionnel de réglementation, le cas échéant; et
 - e. s'est conformé à toute loi applicable.
 18. Les établissements de Southern Health-Santé Sud et ceux affiliés, y compris les exploitants d'un établissement n'offrant pas l'AMM, et les Membres du personnel, y compris les Objecteurs de conscience, coopèrent et fournissent tout renseignement demandé par toute personne procédant à une enquête ou un examen au nom de Southern Health-Santé Sud suite à des préoccupations soulevées par une Personne, ou son représentant, par rapport au fait d'avoir été victime de mesures discriminatoires ou de rétorsion en raison de l'intérêt exprimé envers l'AMM ou de la demande de renseignements ou d'une prestation d'AMM.

19. Les Médecins et infirmières praticiennes qui reçoivent une demande écrite d'AMM fournissent les renseignements selon les règlements du *Code criminel du Canada*, le cas échéant.
20. Les Membres du personnel qui sont pharmaciens et qui distribuent un produit en relation avec la prestation de l'AMM fournissent des renseignements en accord avec les règlements du *Code criminel du Canada*, le cas échéant.
21. Southern Health-Santé Sud coopère avec tout comité ou conseil provincial qui peut être créé pour examiner la réglementation, législation et pratique de l'AMM au Manitoba.
22. Afin que cette Politique soit facilement accessible au public, Southern Health - Santé Sud l'affiche sur son site Web officiel et fournit une copie à toute Personne ou Membre du personnel en faisant la demande.

DÉFINITIONS:

Établissement n'offrant pas l'AMM : Un établissement confessionnel affilié fournissant des services de santé ou médicaux financés par les deniers publics à des Personnes en accord avec les principes religieux fondamentaux de la religion ou croyance à laquelle il adhère, et adopte et publie une politique ou position officielle stipulant que l'AMM, ou certains aspects des processus associés à l'AMM, tels que définis dans cette section ci-dessous intitulée AMM ou Aide médicale à mourir, ne sont pas autorisés au sein de ses locaux.

Établissement affilié : Un établissement ayant une relation de financement avec, mais n'étant pas la propriété ou n'étant pas exploité par, Southern Health-Santé Sud.

Processus d'évaluation : Une partie du processus d'AMM impliquant l'évaluation du problème de santé d'un Client afin de déterminer si le Client répond aux critères de l'AMM.

Praticien autorisé : Un Médecin ou une Infirmière praticienne faisant partie de l'équipe AMM.

Objecteur de conscience : Tout Membre du personnel refusant de fournir ou participer à la prestation de l'AMM car cela irait à l'encontre d'une conviction morale ou éthique personnelle profonde.

Problème de santé grave et irrémédiable : Un problème de santé pour lequel la Personne répond aux critères suivants :

- la Personne souffre d'une maladie, affection ou handicap grave et incurable;
- un déclin avancé et irréversible des capacités de la Personne;
- cette affection, maladie, handicap ou ce déclin entraîne des souffrances physiques ou psychologiques intolérables pour la Personne et ne peut pas être soulagée dans des conditions que la Personne estime acceptables; et
- la mort naturelle de la Personne est devenue raisonnablement prévisible, compte tenu de la situation médicale de la Personne, sans qu'un pronostic n'ait pour autant été établi quant à son espérance de vie.

Health Links – Info Santé: un centre provincial de communication en matière de santé opérationnel 24h sur 24, 7 jours sur 7, où travaillent des infirmières autorisées afin de répondre par téléphone à des questions en matière de santé et orienter les Personnes vers les soins dont elles ont besoin.

Personne: Une personne étant un patient, résident ou client d'un établissement de Southern Health-Santé Sud ou d'un service clinique de Southern Health-Santé Sud.

AMM ou Aide médicale à mourir: L'administration par un Médecin ou une Infirmière praticienne d'une substance, à une Personne en ayant fait la demande, qui entraîne la mort; ou le fait qu'un Médecin ou Infirmière praticienne établisse une ordonnance ou fournisse une substance à une Personne en ayant fait la demande afin que cette Personne puisse se l'administrer elle-même et ainsi entraîner sa propre mort. Pour plus de certitude, l'AMM n'inclut pas de processus pouvant aboutir ou non à l'AMM.

Guide clinique de l'AMM: Le guide clinique approuvé par le médecin chef de l'ORSW régissant les procédures cliniques et administratives de la prestation de l'AMM ainsi que les processus pouvant aboutir ou non à l'AMM. Ce guide est disponible sur demande auprès de l'Équipe d'AMM.

Critères AMM: Les critères auxquels la Personne doit répondre afin d'être admissible à l'AMM. La Personne doit :

- être admissible, ou serait admissible, n'était le délai minimal de résidence ou de carence applicable, à des soins de santé financés par le gouvernement (fédéral, provincial ou territorial);
- avoir au moins dix-huit ans et être en mesure de prendre des décisions relatives à sa santé;
- être affectée d'un problème de santé grave et irrémédiable;
- avoir fait une demande d'AMM de son plein gré qui, notamment, n'est pas le résultat de pressions extérieures; et
- avoir donné son consentement éclairé pour recevoir l'AMM après avoir été informée des moyens disponibles, notamment les soins palliatifs, pour soulager ses souffrances.

Équipe d'AMM : Le groupe de professionnels des soins de santé connu sous le nom d'équipe clinique d'AMM provinciale du Manitoba qui a été approuvée pour fournir l'AMM.

Médecin : Une personne ayant le droit de pratiquer la médecine conformément aux lois du Manitoba.

Infirmière praticienne : Une infirmière autorisée habilitée à exercer en tant qu'infirmière praticienne en vertu des lois du Manitoba.

Membres du personnel : Toutes les personnes employées ou engagées par Southern Health-Santé Sud ou par un établissement de Southern Health-Santé Sud, y compris les membres du personnel médical, les médecins, infirmières, infirmières praticiennes, bénévoles, membres du conseil d'administration, étudiants ainsi que toute autre personne liée par un contrats légal, pendant qu'elles exercent cette fonction, soit au nom de Southern Health-Santé Sud soit dans un établissement de Southern Health-Santé Sud.

MODALITÉS :

1. Lorsqu'une personne désire obtenir plus de renseignements concernant l'AMM, peu importe où elle vit, lui fournir les coordonnées de l'Équipe d'AMM :

➤ Équipe d'AMM :

Site Web : <http://www.wrha.mb.ca/maid/index.html>

Courriel : maid@wrha.mb.ca

Numéro local : 204-926-1380

Numéro sans frais : 1-844-891-1825

➤ Health Links – Info Santé:

Numéro local : 204-788-8200

Numéro sans frais : 1-888-315-9257

Lorsqu'une Personne se trouve dans l'impossibilité de contacter une personne-ressource en raison de toute limitation physique, condition médicale ou autre, les établissements de Southern Health-Santé Sud, y compris ceux n'offrant pas l'AMM, ainsi que les Membres du personnel, y compris les Objecteurs de conscience, doivent soit faire le nécessaire pour que la Personne puisse être mise en contact avec une personne-ressource, soit contacter directement l'Équipe d'AMM.

2. Suite à la demande de renseignements de la Personne concernant l'AMM, tous les établissements de Southern Health-Santé Sud ainsi que ceux affiliés, y compris ceux qui n'offrent pas l'AMM, se conforment aux demandes émanant de l'Équipe d'AMM de rencontrer la Personne en question dans l'établissement où elle est admise ou là où elle se trouve actuellement.

3. Lorsqu'un Praticien autorisé est d'avis qu'une Personne répond aux critères de l'AMM, et que le Praticien autorisé s'est conformé :

➤ au Guide clinique de l'AMM;

➤ aux normes, déclarations et règlements internes de son organe professionnel de réglementation;

➤ à cette Politique; et

➤ à toutes les lois applicables y compris le *Code criminel du Canada*;

le Praticien autorisé peut procéder à la prestation de l'AMM pour la Personne conformément au Guide clinique de l'AMM, aux normes, déclarations et règlements internes applicables ainsi qu'aux lois.

4. Si la Personne vit dans un établissement n'autorisant pas l'AMM, la Personne est transférée soit dans (a) un établissement de Southern Health-Santé Sud soit (b) le lieu que préfère la Personne si approuvé par le Praticien autorisé.
5. Les Personnes recevant l'AMM dans les établissements de Southern Health-Santé Sud ou ceux affiliés se voient mise à leur disposition ainsi qu'à celle de leur famille une chambre privée et/ou une salle de recueillement.
6. Suite à la mort de la Personne dans un établissement de Southern Health-Santé Sud ou ceux affiliés, les membres du personnel de l'établissement ou de la famille prennent contact avec un salon funéraire et le résumé à la sortie est établi en suivant le processus habituel.
7. L'Équipe d'AMM établit le certificat de décès conformément aux lignes directrices applicables qui ont été émises au fil du temps par le gouvernement fédéral ou provincial et rédige une note de procédure.
8. Si une Personne, ou son représentant, estime avoir fait l'objet de mesures discriminatoires ou de rétorsion suite à l'intérêt exprimé envers l'AMM ou suite à une demande d'accès à l'AMM, la Personne ou son représentant peut contacter par courriel ou par téléphone le médecin chef ou l'infirmière en chef de Southern Health-Santé Sud en passant par l'Équipe d'AMM afin de faire part de son insatisfaction ou de ses griefs comme suit :
 - Courriel : maid@wrha.mb.ca
 - Numéro de téléphone local : 204 926-1380
 - Numéro de téléphone sans frais : 1-844-891-1825
9. Le médecin hygiéniste ou la direction du personnel infirmier de Southern Health-Santé Sud, ou leur représentant, enquête et s'informe suite à l'insatisfaction ou grief communiqué par une Personne, ou son représentant, ou par un établissement de Southern Health-Santé Sud quant à la mise en application de cette Politique par les Membres du personnel, et résout la plainte conformément à la politique de traitement et de suivi des plaintes de Southern Health-Santé Sud (ORG.1810.PL.003).
10. Si un Membre du personnel estime avoir fait l'objet de mesures discriminatoires ou de rétorsion en raison de sa décision de fournir l'AMM ou de participer aux processus liés à l'AMM ou à sa prestation, ou en raison de sa décision d'être un Objecteur de conscience, le Membre du personnel doit pouvoir recourir aux procédures de gestion des ressources humaines existantes pour résoudre toute conduite discriminatoire ou de rétorsion en matière d'emploi.

RÉFÉRENCES :

Code criminel du Canada

Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba, *Règlement N^o. 11, Annexe M*

<http://cpsm.mb.ca> [disponible uniquement en anglais]

Déclarations sur l'aide médicale à mourir de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Manitoba, de l'Ordre des infirmières et des infirmiers auxiliaires du Manitoba ainsi que de l'Ordre des infirmières et des infirmiers psychiatriques du Manitoba (www.crnmb.mb.ca)

Ordre des pharmaciens du Manitoba - *Position on Medical Assistance in Dying (MAID)*
[disponible uniquement en anglais]

Association des infirmières et infirmiers du Canada –*National Nursing Framework On
medical Assistance in Dying in Canada, 2017* www.cna-aiic.ca [disponible
uniquement en anglais]

Manitoba College of Social Workers - *Medical Assistance in Dying (MAID): Information
Summary* <https://mcsw.ca/> [disponible uniquement en anglais]

Santé, Aînés et Vie active –*Policy 200.31 Medical Assistance in Dying (MAID), January 2017*
[disponible uniquement en anglais]

Politique de l'Office régional de la santé de Winnipeg (2017). *Medical Assistance in Dying.*
[disponible uniquement en anglais]

Policy (2017). *Medical Assistance in Dying.*